



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Demande d'autorisation environnementale

S.A.R.L. LES CARRIÈRES DE MOUTHE

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral

n° 25 – 2019 – 06 – 28 – 008

VU

le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Les Carrières de Mouthe le 11 juin 2018 concernant la carrière de Mouthe au lieu-dit « Les Esseux » et complétée les 27 juillet 2018 et 20 mai 2019 ;

l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale en date du 3 août 2018 et la demande de compléments du 9 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le préfet dispose en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, d'un délai de cinq mois à compter de l'accusé de réception du 3 août 2018 pour examiner la demande d'autorisation environnementale, soit en tenant compte de la suspension du délai entre 9 novembre 2018 et le 20 mai 2019, jusqu'au 29 juillet 2019 ;
2. la demande d'autorisation porte notamment sur une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et son examen nécessite l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article L.181-28 du code de l'environnement qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer ;
3. le Conseil national de la protection de la nature n'a pas été saisi à ce jour ;
4. le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de trois mois pour achever la phase d'examen ;
5. l'article R.181-17 du code de l'environnement permet au préfet de prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le délai de cinq mois, prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement, dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale visée ci-dessus, et qui court à partir de l'accusé de réception du 3 août 2018, est prolongé de trois mois.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. Les Carrières de Mouthe.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Doubs et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON